CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.954 du 25 juillet 2001

A. 107.843/325

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. BUZINGO, avocat
avenue de Tervueren 266
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopie le 24 juillet 2001 à 9H14 heures par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile (annexe 13quater) qui lui a été notifiée le 23 juillet 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2001 à 11 heures;

Vu l'ordonnance de comparution personnelle du 24 juillet 2001;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BUZINGO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 23 mai 2001 et s'est déclarée réfugiée le même jour; que cette première demande d'asile a abouti, le 21 juin 2001, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus d'accès; que le 3 juillet 2001 elle a introduit une seconde demande d'asile; qu'entendue à l'Office des étrangers le 10 juillet 2001 elle a fait l'objet le même jour d'une décision de refus de prise en considération; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse, s'appuyant sur l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soutient que le recours serait irrecevable à défaut d'éléments nouveaux;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et de la demande de suspension qu' à l'appui de sa seconde demande d'asile la requérante a invoqué deux éléments, à savoir une lettre datée du 30 juin 2001 émanant d'une de ses soeurs et adressée à une autre de ses soeurs ainsi qu'une communication téléphonique faisant état d'interrogatoires et de perquisitions au domicile de la soeur de la requérante; que s'il peut être admis que ne constituent pas des éléments nouveaux obligeant l'administration à prendre en considération une nouvelle demande d'asile, des éléments de preuve que la requérante aurait pu produire à l'appui de sa première demande, constitue cependant un élément nouveau la preuve nouvelle d'une situation antérieure; qu'en l'espèce la lettre du 30 juin 2001 peut constituer un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée a été prise le 10 juillet 2001 mais n'a été notifiée à la requérante pourtant détenue depuis le début de la procédure, que le 23 juillet 2001 à la demande de son conseil et alors qu'un rapatriement était prévu pour le lendemain à 10 heures; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence est assurément établie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe général de bonne administration et de l'obligation de se comporter en bon père de famille;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation du principe selon lequel tout acte administratif doit être légalement motivé, du principe de proportionnalité et d'appréciation raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que la requérante fait en outre valoir que la décision attaquée a été "notifiée scandaleusement ce 23 juillet 2001 (alors que le refoulement était prévu pour le 24 juillet 2001) pour laisser passer les délais de recours légaux";

Considérant que la pièce n° 72 du dossier administratif est rédigée comme suit:

" !!! 2 asielaanvraag
dringend behandelen
! escorte voorzien op 170701!!!
behandelen voor deze datum!!!
en terug sturen naar f : ZVT
! de 13quater niet te vlug doorfaxer
contact opnemen met YYY";

Considérant que cette note démontre non seulement que la partie adverse avait l'intention de rendre plus difficile pour la requérante l'exercice des voies de recours qui lui sont ouvertes en lui notifiant tardivement la décision mais aussi laisse apparaître que le principe de la non prise en considération de la seconde demande d'asile était adopté avant même d'examiner celle-ci; qu'une telle façon de procéder viole de manière flagrante le principe général de bonne administration et constitue la négation même de l'Etat de droit; que dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que la partie adverse ait mal motivé la décision attaquée puisqu'elle ne se prononce même pas sur les éléments invoqués par la requérante dans sa seconde demande d'asile; que les moyens sont manifestement sérieux;

Considérant que s'appuyant sur les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, la requérante expose qu'elle craint pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant que les faits allégués par la requérante n'ont pas été valablement écartés par la partie adverse; que, dans l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui a été notifiée à XXX le 23 juillet 2001;

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie , conformément à l'article 19 de l'arrêt royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décision relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloi-gnement des étrangers.
.

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt cinq juillet deux mille un, par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
N. ROBA.	M.HANOTIAU.